

Arrêté n° 2018-0037 du 12/03/2018
portant autorisation de survol

*du cœur de Parc national
des Cévennes*

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Considérant la demande de la société Cevennfly représentée par M. Cédric PIOCH, auto-entrepreneur, reçue complète le 26 février 2018,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 :

<i>Bénéficiaire :</i>	Cevennfly – M. Cédric PIOCH
<i>Adresse :</i>	
<i>Contact :</i>	
<i>Titre du projet :</i>	Météosite de l'Aigoual
<i>Nature du projet :</i>	Promotion touristique, visites virtuelles 360°
<i>Diffusion du produit final :</i>	Facebook et Youtube

Article 2 :

Le bénéficiaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1000 m du sol dans les conditions suivantes :

- **Une journée, entre le 6 et le 20 avril 2018,**
- avec un drone DJI Phantom 4 Pro blanc de 350 mm et un drone Mavic pro gris pilotés par M. Cédric Pioch,
- sur le site ci-après désigné, conformément au périmètre de survol indiqué sur la carte ci-jointe :

❖ **Météosite du mont Aigoual :**

- le survol est prévu sur une seule journée. Aviser au plus tard 72 heures à l'avance le technicien *Connaissance et veille du territoire* du massif de l'Aigoual, Jérôme Molto de la date de survol,
 - respecter le périmètre de survol de 100 m autour de l'observatoire et la hauteur de vol maximale de 150 m,
 - les drones ne voleront pas concomitamment, mais exclusivement alternativement.
-
- toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point,
 - aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite,
 - le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil,
 - il ne sera procédé à aucune modification des lieux,
 - en dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.

Article 3 :

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 4 :

Prescriptions générales :

Le bénéficiaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du Parc national :

- pas de camping,
- pas de bruits intempestifs avec le matériel de sonorisation,
- pas de feux,
- pas de dépôts d'ordures ou de détritits,
- pas de chiens en liberté,
- pas d'utilisation de produits détergents ou chimiques,
- pas d'inscription publicitaire sur le territoire,
- pas de tournage nocturne

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 7 :

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 8 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 9 :

Le bénéficiaire fera mentionner dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 10 :

Toute infraction relevée dans le cadre de ce tournage audiovisuel fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 :

Le technicien *Connaissance et Veille du territoire* du massif de l'Aigoual, Jérôme MOLTO et les gardes-moniteurs sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

La directrice de l'établissement public du
Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Préfectures du Gard et de la Lozère
 - EP PNC / SAS + TCVT + DT
 - Mairie : Valleraugue

